

EYB2020PPC29

Précis de procédure civile du Québec, Volume 1 (Art. 1-301, 321-344 C.p.c.), 6e édition, 2020

Denis FERLAND et Benoît EMERY
L'intérêt pour agir en justice (art. 85)

Indexation

Procédure civile ; procédure applicable à toutes les demandes en justice ; parties ; intérêt juridique ; question d'intérêt public ; représentation devant les tribunaux ; représentation par une personne autre qu'un avocat ou un notaire ; Procédure applicable devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ; mission des tribunaux ; obligations des tribunaux de rendre un jugement ; **Constitutionnel ; Droits et libertés**

TABLE DES MATIÈRES

- # Notion d'« intérêt suffisant » en droit privé
- # Notion d'« intérêt suffisant » en droit public
- # Caractéristiques de l'« intérêt suffisant » : juridique, direct et personnel, né et actuel
- # L'intérêt juridique
- # L'intérêt direct et personnel
- # Règle « nul ne peut plaider au nom d'autrui » et exceptions
- # Sanction du non-respect de la règle « Nul ne peut plaider au nom d'autrui »
- # Illustrations
- # Intérêt né et actuel
- # Conclusion
- # Autres dispositions spécifiques du Code en matière d'intérêt

31

1-918 – La personne qui forme une demande en justice³² doit y avoir un intérêt suffisant³³ (art. 85, al. 1). Cette règle est d'ordre public et même d'ordre public de direction³⁴.

1-919 – Le demandeur doit, dans sa demande introductive d'instance, invoquer les faits nécessaires pour étayer le caractère suffisant de son intérêt. À cette fin, les allégations de faits vagues et générales ne suffisent pas. Le demandeur doit plutôt fournir un exposé *précis* des faits, comme l'exigent les règles

générales relatives à la procédure³⁵ (art. 99).

1-920 – Cette notion d'intérêt pour agir en justice est différente en droit privé et en droit public³⁶.

1-921 – L'intérêt du demandeur qui entend soulever une question d'intérêt public s'apprécie en tenant compte de son intérêt véritable, de l'existence d'une question sérieuse qui puisse être valablement résolue par le tribunal et de l'absence d'un autre moyen efficace de saisir celui-ci de la question³⁷ (art. 85, al. 2).

Notion d'« intérêt suffisant » en droit privé

1-922 – La Cour d'appel a déjà reconnu l'importance de cet intérêt suffisant en droit privé et l'a défini dans les termes suivants :

L'intérêt suffisant est un élément essentiel à la formation de la demande en justice que le Tribunal peut soulever *proprio motu*. L'article 462 C.P., qui le prévoit, se lit comme suit :

462. Aucune demande ne peut être rejetée par le seul motif qu'elle ne vise à obtenir qu'un jugement déclaratoire ; mais si le tribunal est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant, ou que son jugement ne mettrait pas fin à l'incertitude ou à la controverse qui a donné lieu à la demande, il peut refuser de prononcer.

Le Code de procédure civile ne définit pas la notion d'intérêt suffisant ; il s'agit là d'une question de droit substantif qui n'appartient pas à la procédure. À moins d'une disposition législative d'exception, en droit privé c'est aux dispositions du droit civil, telles qu'interprétées par les arrêts de nos Tribunaux faisant jurisprudence, qu'il faut s'en rapporter.

Le recours des appelants a pour fondement un quasi-délit, et le délit ou quasi-délit n'est générateur de droits que pour celui qui en est victime, et que dans la mesure du préjudice subi. Il donne lieu à l'action en réclamation de dommages-intérêts, soit en réparation du préjudice subi, dont le préjudice moral. Il donne aussi lieu, toujours en faveur de la victime, au recours en injonction pour faire cesser l'acte dommageable et empêcher l'aggravation du préjudice. C'est de ce dernier recours dont il s'agit en l'espèce.

L'intérêt, c'est l'avantage que retirera la partie demanderesse du recours qu'elle exerce, le supposant fondé.³⁸ (nos caractères gras)

Notion d'« intérêt suffisant » en droit public

1-923 – En droit public, notamment en droit constitutionnel, la doctrine et la jurisprudence réfèrent plutôt, pour définir l'intérêt pour agir en justice, à la notion différente de *standing* explicitée par la Cour d'appel dans les termes suivants :

La situation de fait et de droit créée par les appelants eux-mêmes dans ce dossier, confirme la nécessité d'accueillir les objections du procureur général sur leur absence d'intérêt, de qualité ou de *standing* au sens où cette expression est utilisée dans les contestations constitutionnelles. Cette notion de *standing*, du moins en matière constitutionnelle, ne s'identifie pas strictement au concept d'intérêt au sens du *Code de procédure civile du Québec*. Elle est souple, large, mais aussi comme nous le verrons à certains égards, plus étroite. Le *standing* constitutionnel recouvre une notion à la

fois plus complexe et plus fuyante que l'intérêt au sens procédural du terme et aussi l'opportunité même pour le tribunal de se prononcer, en raison de la nature de la question posée et des circonstances du cas.

Ce prérequis de la démonstration d'un intérêt à poursuivre en matière constitutionnelle correspond à un impératif de l'action judiciaire. Sauf dans le cas particulier du renvoi constitutionnel, les Cours ne donnent pas d'opinions au sens courant du terme. Elles ne tranchent que de véritables litiges, en évitant de se prononcer sur des questions abstraites ou définies artificiellement. Elles ne favorisent pas la multiplication de pures contestations de principe, en dépit de l'élargissement de la jurisprudence constitutionnelle sur l'intérêt à poursuivre que l'on attribue aux arrêts *Thorson c. P.G. du Canada*, *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil* et *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*.³⁹

1-924 – Ainsi, à titre d'illustration, en droit constitutionnel, la Cour suprême décrivait les exigences en matière d'intérêt suffisant du demandeur dans les termes suivants :

Il est clair qu'une contestation fondée sur une charte, qu'il s'agisse de la Charte canadienne ou de la Charte québécoise, doit reposer sur un fondement factuel concret : *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, [EYB 1985-150374](#). La question n'est pas de déterminer si les appelants peuvent invoquer une atteinte qui leur est propre. Les questions soulevées touchent à l'intérêt public, et le test établi dans l'arrêt *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, [EYB 1981-148594](#), s'applique. La question doit être sérieuse, les demandeurs doivent être touchés directement ou avoir un intérêt véritable en tant que citoyens et il ne doit pas exister d'autre moyen efficace à leur disposition. Ces conditions sont remplies. La question de la validité de la prohibition est sérieuse. Chaoulli est médecin, et Zeliotis est un patient qui a souffert en raison des listes d'attente. Ils ont un intérêt véritable dans le débat judiciaire. Enfin, il n'y a pas d'autre moyen efficace pour soulever la validité des dispositions que le recours aux tribunaux.⁴⁰

1-925 – Plus récemment, la Cour suprême énonçait les trois facteurs que les tribunaux doivent considérer, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire de reconnaître ou non la qualité pour agir dans l'intérêt public, dans les termes suivants :

Lorsqu'ils exercent le pouvoir discrétionnaire de reconnaître ou non la qualité pour agir dans l'intérêt public, les tribunaux doivent prendre en compte trois facteurs : (1) une question justiciable sérieuse est-elle soulevée ?⁴¹ (2) le demandeur a-t-il un intérêt réel ou véritable dans l'issue de cette question ? et (3) compte tenu de toutes les circonstances, la poursuite proposée constitue-t-elle une manière raisonnable et efficace de soumettre la question aux tribunaux ? : *Borowski*, p. 598 ; *Finlay*, p. 626 ; *Conseil canadien des Églises*, p. 253 ; *Hy and Zel's*, p. 690 ; *Chaoulli*, par. 35 et 188. Le demandeur qui souhaite se voir reconnaître la qualité pour agir doit convaincre la cour que ces facteurs, appliqués d'une manière souple et téléologique, militent en faveur de la reconnaissance de cette qualité. Toutes les autres considérations étant égales par ailleurs, un demandeur qui possède de plein droit la qualité pour agir sera généralement préféré.⁴²

Caractéristiques de l'« intérêt suffisant » : juridique, direct et personnel, né et actuel

1-926 – L'intérêt suffisant du demandeur doit être un intérêt juridique, direct et personnel, né et actuel⁴³

L'intérêt juridique

1-927 – L'intérêt juridique du demandeur doit reposer sur un fondement juridique, un droit d'agir en justice en vue d'obtenir les conclusions recherchées dans la demande⁴⁴.

1-928 – Un simple intérêt économique n'est pas considéré comme un intérêt suffisant⁴⁵.

L'intérêt direct et personnel

1-929 – L'intérêt direct et personnel d'un demandeur lui est conféré par un droit distinct, qui lui est propre, personnel, en ce que le demandeur plaide pour lui-même⁴⁶, et non pas pour la société ou pour une collectivité⁴⁷, dans une poursuite individuelle. Ainsi, une personne qui n'est pas partie à un contrat n'a pas l'intérêt suffisant pour rechercher la nullité relative de ce contrat⁴⁸. Une association de salariés⁴⁹, un syndicat professionnel⁵⁰, une personne morale⁵¹ de droit privé ou de droit public⁵² et une association professionnelles⁵³, un regroupement d'employés retraités⁵⁴, doivent démontrer un intérêt direct et personnel, distinct de l'intérêt personnel de leurs membres pris individuellement, pour se voir reconnaître l'intérêt suffisant pour agir en justice.

1-930 – Les associations de salariés et les associations patronales sont par ailleurs titulaires de droits et d'obligations distincts de ceux de leurs membres et, à ce titre, elles possèdent un intérêt direct et personnel pour ester en justice pour l'atteinte de leurs objets généraux⁵⁵.

1-931 – Notons toutefois qu'un intérêt général d'un contribuable, non distinct de l'intérêt des autres contribuables, suffit pour ester en justice en vue de rechercher la nullité d'un règlement ou d'une résolution d'une municipalité, pour le motif d'*ultra vires*⁵⁶. Mais un intérêt distinct de celui des autres contribuables est requis si le motif invoqué au soutien de l'action en déclaration de nullité est un motif autre que le motif d'*ultra vires*⁵⁷.

1-932 – Enfin, un syndicat de copropriétaires a l'intérêt suffisant pour faire valoir les droits personnels mais communs à la quasi-totalité des copropriétaires⁵⁸.

Règle « nul ne peut plaider au nom d'autrui » et exceptions

Voir généralement sur le sujet : H.P. GLENN, « À propos de la maxime Nul ne plaide par procureur », (1988) Rev. trim. dr. civ. 87.

1-933 – L'exigence jurisprudentielle d'un intérêt direct et personnel pour agir en justice est liée à la règle que « nul ne peut plaider sous le nom d'autrui⁶⁰, hormis l'État par des représentants autorisés ». Il faut faire exception du cas de la représentation conventionnelle dans une poursuite d'intérêt commun⁶¹, en vertu d'un mandat écrit de représentation (art. 91, al. 1), qui comporte le droit d'agir en justice tant en première instance qu'en appel⁶².

1-934 – À cet égard, il importe de distinguer entre le mandat conventionnel écrit de représentation (art. 91, al. 1) et la jonction de parties (art. 143, al. 2), en procédant à l'examen des allégations et des conclusions de la demande, sans se limiter à la désignation des parties⁶³.

1-935 – Il faut également faire exception du cas de la représentation judiciaire dans une action collective, en vertu d'une désignation judiciaire du représentant du groupe (art. 571, 576), du cas des tuteurs, curateurs⁶⁴ et autres représentants de personnes qui ne sont pas aptes à exercer pleinement leurs droits, ces représentants légaux plaident alors en leur propre nom et en leur qualité respective (art. 89).

1-936 – La jurisprudence a ajouté le cas des administrateurs de la copropriété, en tenant compte de la notion de patrimoine collectif permanent qu'implique l'existence même des parties communes et du rôle

des administrateurs à l'égard de leur gestion⁶⁵. Il en est maintenant de même généralement depuis la réforme du *Code civil*, de l'administrateur du bien d'autrui⁶⁶ (art. 89) ou du prête-nom⁶⁷, mais non du simple mandataire qui ne peut ester en justice au nom de son mandant⁶⁸, pour tout ce qui touche à son administration, ainsi que du mandataire dans l'exécution du mandat donné par une personne majeure en prévision de son inaptitude à prendre soin d'elle-même ou à administrer ses biens⁶⁹ (art. 89).

1-937 – La Cour d'appel rappelait que la règle selon laquelle nul ne peut plaider au nom d'autrui « a pour but de prohiber toute forme de représentation dans les procédures judiciaires, sauf celle qui est expressément permise par la loi. La violation n'a lieu que lorsqu'une partie invoque sous son nom un droit qu'elle sait appartenir à un tiers et que la partie adverse se trouve réellement induite en erreur sur l'identité de l'autre partie »⁷⁰.

Sanction du non-respect de la règle « Nul ne peut plaider au nom d'autrui »

1-938 – La règle « *Nul ne peut plaider au nom d'autrui* » est d'ordre public et son non-respect peut être soulevé en tout temps et de sa propre initiative par le tribunal⁷¹.

1-939 – Une instance introduite au nom d'autrui par un demandeur n'est toutefois pas entachée de nullité absolue la rendant inexistante, mais de nullité relative. Ce vice de procédure peut parfois être corrigé⁷², bien que dans certains cas la correction soit impossible et entraîne le rejet de la poursuite⁷³. Une nouvelle demande peut alors être introduite par le véritable demandeur en son nom propre, sous réserve de l'application des règles de la prescription extinctive.

Illustrations

1-940 – À titre d'illustrations de l'application de cette règle selon laquelle « nul ne peut plaider sous le nom d'autrui », mentionnons qu'une association ne peut exercer devant les tribunaux les droits individuels de ses membres sans démontrer elle-même un intérêt propre et obtenir un mandat écrit de représentation dans une poursuite d'intérêt commun⁷⁴ (art. 91, al. 1) ; de même, la personnalité juridique d'un actionnaire est distincte de celle de la personne morale de sa compagnie et l'actionnaire ne peut plaider au nom de la compagnie⁷⁵ ; un propriétaire indivis ne peut plaider au nom de son copropriétaire, sans mandat écrit de représentation dans une poursuite d'intérêt commun⁷⁶. La Cour d'appel a cependant jugé qu'un fidéicommissaire agissant en cette qualité pouvait démontrer un intérêt distinct suffisant⁷⁷, de même qu'un curateur aux biens pouvait exercer à ce titre les recours judiciaires relatifs aux biens d'un interdit⁷⁸.

Intérêt né et actuel

1-941 – Si l'intérêt du demandeur doit être juridique, direct et personnel, pour être suffisant, il doit aussi être né et actuel⁷⁹, c'est-à-dire qu'il doit référer à un droit déjà méconnu, dénié ou menacé⁸⁰, et non à une situation éventuelle hypothétique ou à une menace purement hypothétique d'un droit⁸¹.

Conclusion

1-942 – En résumé, l'intérêt du demandeur, pour être suffisant, doit être juridique, direct et personnel, né et actuel, à défaut de quoi la demande pourra être rejetée sur présentation d'un moyen d'irrecevabilité (art. 168, al. 1, par. 3^o), si le demandeur n'a manifestement⁸² pas d'intérêt, ou par un jugement final, si la preuve produite lors de l'instruction permet de découvrir ce défaut d'intérêt.

1-943 – Le tribunal peut aussi refuser de rendre jugement s'il est d'avis que l'intérêt du demandeur est insuffisant³³, ou refuser de se prononcer sur des questions théoriques ou dans les cas où le jugement ne pourrait mettre fin à l'incertitude ou à la controverse soulevée (art. 10).

Autres dispositions spécifiques du Code en matière d'intérêt

1-944 – L'analyse ultérieure d'autres dispositions du *Code de procédure civile* permettra de découvrir des exigences plus spécifiques du législateur en matière d'intérêt, notamment quand il s'agit d'intervenir dans une instance, de rechercher un jugement déclaratoire ou d'exercer le pourvoi en contrôle judiciaire ou le recours en *habeas corpus*. Il faudra donc se référer à ces dispositions plus spécifiques afin d'assurer la recevabilité de ces recours.

31. Voir généralement sur le sujet : P. BOWAL, « Speaking up for Others : *Locus standi* and Representative Bodies », (1994) 35 *C. de D.* 905 ; J.-L. DUFOUR, « Le concept d'intérêt dans les litiges juridictionnels à caractère collectif découlant des relations du travail », (1997) 38 *C. de D.* 831 ; D. LEMIEUX, « L'intérêt en droit administratif québécois », (1989) 33 *Adm. L.R.* 76 ; P. VERGE, « L'action d'intérêt collectif », (1984) 25 *C. de D.* 553 ; P. VERGE, « La recevabilité de l'action d'intérêt public », (1983) 24 *C. de D.* 177.

32. Ce terme comprend la demande reconventionnelle : *Industries Grégoire Inc. c. Kibou Impex Corp.*, J.E. 91-293 (C.S.), [EYB 1991-76105](#).

33. *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#) ; 9074-3338 *Québec inc. (Tuyauterie BGR inc.) c. Entreprises de construction Guy Bonneau ltée*, 2019 QCCA 1167, [EYB 2019-313410](#) ; *Morin Gonthier c. Bernstein*, 2018 QCCA 795, [EYB 2018-294291](#) ; 4291484 *Canada inc. c. Roger Berthiaume, CPA*, 2017 QCCA 797, [EYB 2017-279610](#) ; *Neveu c. Essaddam*, 2020 QCCS 73, [EYB 2020-342055](#) ; *Comporec inc. c. Ville de Bécancour*, 2019 QCCS 3817, [EYB 2019-316340](#) ; *M.F. c. CIUSSS du Centre-Ouest de l'Île-de-Montréal (Centre Miriam)*, 2017 QCCS 1673, [EYB 2017-279034](#) ; *Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor*, 2016 QCCS 5386, [EYB 2016-272552](#) ; *Travailleuses et travailleurs unis de l'alimentation et du commerce, local 503 c. Systèmes Techno-Pompes inc.*, 2016 QCCS 2344, [EYB 2016-266025](#).

34. *Electricque Glaswerk inc. c. Axa Boréal assurance inc.*, 2005 QCCA 942, [EYB 2005-96389](#) ; *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2017 QCCS 3605, [EYB 2017-283110](#) ; *Laviolette c. Venne*, 2016 QCCS 5446, [EYB 2016-272645](#) ; *Union des consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCS 1313, [EYB 2007-117302](#).

35. *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#) ; 9074-3338 *Québec inc. (Tuyauterie BGR inc.) c. Entreprises de construction Guy Bonneau ltée*, 2019 QCCA 1167, [EYB 2019-313410](#) ; *Neveu c. Essaddam*, 2020 QCCS 73, [EYB 2020-342055](#) ; *Procureure générale du Québec c. Maskimo Construction inc.*, 2019 QCCS 3177, [EYB 2019-314497](#).

36. 4291484 *Canada inc. c. Roger Berthiaume, CPA*, 2017 QCCA 797, [EYB 2017-279610](#) ; *Québec (Procureur général) c. Loyola High School*, 2012 QCCA 2139, [EYB 2012-214920](#) ; *Weissglas c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, J.E. 96-1123 (C.A.), [REJB 1996-65237](#) ; *Saba c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, [EYB 2017-288139](#).

37. *Duhamel c. Coroner en chef du Québec*, 2019 QCCS 3775, [EYB 2019-316160](#).

38. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491, 493 ; voir aussi : *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#) ; *Noël c. Société d'énergie de la Baie de James*, [2001] 2 R.C.S. 207, [REJB 2001-24835](#) ; *Morin Gonthier c. Bernstein*, 2018 QCCA 795, [EYB 2018-294291](#) ; 4291484 *Canada inc. c. Roger Berthiaume, CPA*, 2017 QCCA 797, [EYB 2017-279610](#) ; *Québec (Procureur général) c. Loyola High School*, 2012 QCCA 2139, [EYB 2012-214920](#) ; *L.L. c. C.P.*, J.E. 2010-1745 (C.A.), [EYB 2010-179680](#) ; *M.R. c. Mi.R.*, 2010 QCCA 1527, [EYB 2010-178507](#) ; *Huard c. Saguenay (Ville de)*, J.E. 2010-691 (C.A.), [EYB 2010-171519](#) ; *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [EYB 2010-178449](#) ; *Montréal (Ville de) c. Montréal-Ouest (Ville de)*, 2009 QCCA 2172, [EYB 2009-166123](#) (revue de la jurisprudence) ;

Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec c. Commission de la santé et de la sécurité du travail, J.E. 2008-2149 (C.A.), [EYB 2008-149972](#) ; *Compagnie d'assurances Standard Life c. Procureure générale du Québec*, B.E. 2001BE-591, A.E./P.C. 2001-944 (C.A.) ; *Loblaws Québec ltée c. Alimentation Gérard Villeneuve (1998) Inc.*, J.E. 2000-1930 (C.A.), [REJB 2000-20303](#) ; *Lac d'amiante du Québec ltée c. Lab Chrysotile Inc.*, J.E. 98-677 (C.A.), [REJB 1998-05337](#) ; *Model Furs Ltd. c. H. Lapalme Transport ltée*, [1995] R.R.A. 611 (C.A.) ; *Lavoie c. Carvajal*, 2019 QCCS 5445, [EYB 2019-336119](#) ; *MoCreebec Council of the Cree Nation c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCS 95, [EYB 2013-216883](#) ; *Gauthier c. Conseil canadien des ingénieurs*, 2008 QCCS 395, [EYB 2008-129537](#) ; *Union des consommateurs c. Banque Toronto-Dominion*, 2007 QCCS 1313, [EYB 2007-117302](#) ; *Option Consommateurs c. Banque Canadian Tire*, 2006 QCCS 5363, [EYB 2006-111024](#) ; *Multi bétail inc. c. Fédération des producteurs de porcs du Québec*, [EYB 2005-98167](#) (C.S.) ; *Paroisse de Notre-Dame-de-la-Paix (Municipalité) c. Commission municipale du Québec*, [REJB 2000-21780](#) (C.S.) ; *D. (B.) c. F. (S.)*, (C.S.) ; *Torah and Vocational Institute of Montreal c. Université du Québec à Montréal*, J.E. 2000-1703, [REJB 2000-19852](#) (C.S.) ; *Droit de la famille – 3670*, J.E. 2000-1508 (C.S.), [REJB 2000-19952](#) ; *Jean-Yves Fortin Soudure Inc. c. Procureure générale du Québec*, [REJB 2000-19071](#) (C.S.) ; *Canada (Procureur général) c. Services de santé du Québec*, [REJB 2000-18046](#) (C.S.) ; *J.P.G. Composite Plus Inc. c. Gespro Commerce International Inc.*, [REJB 1999-15927](#) (C.S.) ; *Banque Royale du Canada c. Caisse populaire de Rock Forest*, [1992] R.J.Q. 987, [1992] R.D.I. 327 (C.S.), [EYB 1992-74891](#) ; *Lévesque c. 3104-9166 Québec inc. (Ateliers de soudure Rock Létourneau)*, 2019 QCCQ 6565, [EYB 2019-325080](#).

39. *Paquet c. Mines SNA Inc.*, [1986] R.J.Q. 1257, 1260, 1261 (C.A.) ; voir également sur le sujet : *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [EYB 2005-91328](#) ; *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493 ; *Hy and Zel's Inc. c. Procureur général de l'Ontario*, [1993] 3 R.C.S. 675, [EYB 1993-67606](#) ; *Conseil Canadien des Églises c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1992] 1 R.C.S. 236, [EYB 1992-67212](#) ; *Finlay c. Ministre des Finances du Canada*, [1986] 2 R.C.S. 607, [EYB 1986-67249](#) ; *Ministre de la Justice du Canada c. Borowski*, [1981] 2 R.C.S. 575, [EYB 1981-148594](#) ; *Nova Scotia Board of Censors c. McNeil*, [1976] 2 R.C.S. 265, [EYB 1975-249021](#) ; *Thorson c. Canada (Procureur général)*, [1975] 1 R.C.S. 138, [EYB 1974-245830](#) ; *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234, [EYB 2014-245452](#) ; *Québec (Procureur général) c. Loyola High School*, 2012 QCCA 2139, [EYB 2012-214920](#) ; *Henderson c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1138, [EYB 2007-123662](#) ; *Electric Glaswerk inc. c. Axa Boréal assurance inc.*, 2005 QCCA 942, [EYB 2005-96389](#) ; *Ligue catholique pour les droits de l'homme c. Hendricks*, [2004] R.J.Q. 851 (C.A.) ; *Compagnie d'assurances Standard Life c. Procureure générale du Québec*, B.E. 2001BE-591, A.E./P.C. 2001-944 (C.A.) ; *Procureure générale du Québec c. Barreau de Montréal*, J.E. 2001-1710, D.T.E. 2001T-914, [REJB 2001-25633](#), A.E./P.C. 2001-1088 (C.A.) ; *Beauchemin c. Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal*, J.E. 2001-1060, D.T.E. 2001T-538 (C.A.), [REJB 2001-24472](#) ; *Weissglas c. Régie de l'assurance-maladie du Québec*, J.E. 96-1123 (C.A.), [REJB 1996-65237](#) ; *Conseil du patronat du Québec Inc. c. Québec (Procureur général)*, [1988] R.J.Q. 1516 (C.A.) (revue de la jurisprudence), infirmé par la Cour suprême pour les motifs exprimés par le juge Chouinard, dissident en appel : [1991] 3 R.C.S. 685, [EYB 1991-67779](#) ; *Caron c. Canada (Procureur général)*, [1988] R.J.Q. 2333 (C.A.) ; *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, 2017 QCCS 5623, [EYB 2017-288136](#) ; *Québec (Procureur général) c. Air Canada*, 2013 QCCS 367, [EYB 2013-217507](#) ; *Québec (Procureur général) c. Canada (Procureur général)*, 2012 QCCS 2841, [EYB 2012-208299](#) ; *Directeur général des élections du Québec c. Charbonneau*, 2009 QCCS 3802, [EYB 2009-163073](#) ; *Drouin c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, 2009 QCCS 603, [EYB 2009-154834](#) ; *Barreau du Québec c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, 2008 QCCS 1706, [EYB 2008-132952](#) ; *Chertsey (Municipalité de) c. Québec (Ministre de l'Environnement)*, 2008 QCCS 1360, [EYB 2008-132095](#) ; *Lessard c. Hôpital Maisonneuve Rosemont*, [EYB 2005-95185](#) (C.S.) ; *Hemmingford (Municipalité du canton) c. Isoré*, [EYB 2005-98433](#) (C.S.) ; *Comité des citoyens de la Presqu'île-Lanaudière c. Québec (Procureur général)*, [EYB 2005-93648](#) (C.S.) ; *Audet c. Commissaire à la déontologie policière*, J.E. 2004-1140, D.T.E. 2004T-544, [REJB 2004-60585](#) (C.S.) ; *Conseil du patronat du Québec inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-2116, [REJB 2003-50390](#), A.E./P.C. 2003-2593 (C.S.) ; *Dicaire c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-1850, [REJB 2003-48952](#) (C.S.) ; *Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives c. Commission scolaire des Découvreurs*, J.E. 2001-2206 (C.S.), [REJB 2001-27319](#) ; *Ordre des comptables généraux licenciés du Québec c. Québec (Procureur général)*, [REJB 2001-25557](#) (C.S.) ; *Notre-Dame-de-la-Paix (Municipalité de la paroisse de) c. Commission municipale du Québec*, J.E. 2000-2247 (C.S.), [REJB 2000-21780](#) ; *Regroupement des propriétaires contre la taxe immobilière par Germain Geffard c. Procureure générale du Québec*, J.E. 2000-2078, [REJB 2000-20251](#), A.E./P.C. 2001-420 (C.S.) ; *Schmitz c. Commission scolaire de Montréal*, J.E. 2000-1702 (C.S.), [REJB 2000-19825](#) ; *Torah and Vocational Institute of Montreal c. Université du Québec à Montréal*, [REJB 2000-19852](#) (C.S.) ; *English Montreal School Board c. St-Patrick School Governing Board*, J.E. 2000-1573, [REJB 2000-19679](#), A.E./P.C. 2000-261 (C.S.) ; *Union des municipalités du Québec c. Procureure générale du Québec*, J.E. 2000-1469 (C.S.), [REJB 2000-19535](#) ; *Chiasson c. Procureure générale du Québec*, [REJB 2000-18911](#) (C.S.) ; *Syndicat étudiant du cégep Marie-Victorin c. Collège d'enseignement général et professionnel Marie-Victorin*, J.E. 2000-1195, [REJB 2000-18287](#), A.E./P.C. 2000-251 (C.S.) ; *G. (H.) c. G. (G.)*, J.E. 2000-119 (C.S.), [REJB 1999-16689](#) ; *St-Patrick School Governing Board c. English Montreal School Board*, [REJB 1999-13885](#) (C.S.) ; *Chagnon c. Commission d'accès à l'information du Québec*, J.E. 98-888 (C.S.), [REJB 1998-05704](#) ; *Bertrand c. Bouchard*, [1998] R.J.Q. 1203 (C.S.) ; *McKenzie c. Québec (Procureur général)*, A.J.Q./P.C. 1997-2 (C.S.) ; *Centrale de l'enseignement du Québec c. Québec (Procureur général)*, J.E. 96-1749 (C.S.), [EYB 1996-85037](#) ; *Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique c. Ordre des physiothérapeutes du Québec*,

[1995] R.J.Q. 1763 (C.S.) ; *Association de l'amusement du Québec c. Régie des alcools, des courses et des jeux du Québec*, J.E. 94-536 (C.S.), [REJB 1994-73306](#) ; *Droit de la famille – 1769*, [1993] R.J.Q. 873 (C.S.).

40. *Chaoulli c. Québec (Procureur général)*, 2005 CSC 35, [EYB 2005-91328](#), par. 35 ; *Beaudet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1034, [EYB 2019-312720](#) ; *Tremblay c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 4685, [EYB 2019-327715](#) ; *Duhamel c. Coroner en chef du Québec*, 2019 QCCS 3775, [EYB 2019-316160](#) ; *Beaudet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 1821, [EYB 2019-311536](#) ; *Conseil régional de l'environnement de Montréal c. Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 1041, [EYB 2008-131205](#) ; *Huggins c. Canada (Attorney General)*, [EYB 2005-91680](#) (C.S.).

41. *Canada (Procureur général) c. Québec (Procureur général)*, 2013 QCCA 1138, [EYB 2013-223611](#).

42. *Canada (Procureur général) c. Downtown Eastside Sex Workers United Against Violence Society*, 2012 CSC 45, [EYB 2012-211411](#) ; *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCA 2187, [EYB 2019-337178](#) ; *Beaudet c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCA 1034, [EYB 2019-312720](#) ; *Canada (Procureur général) c. Barreau du Québec*, 2014 QCCA 2234, [EYB 2014-245452](#) ; *Tremblay c. Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 4685, [EYB 2019-327715](#) ; *Beaudet c. Procureure générale du Québec*, 2017 QCCS 5498, [EYB 2017-288139](#) ; *Société en commandite Investissements Richmond c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCCS 313, [EYB 2015-247806](#).

43. *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#) ; *Morin Gonthier c. Bernstein*, 2018 QCCA 795, [EYB 2018-294291](#) ; *Procureur général du Canada c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCS 4437, [EYB 2019-322137](#) ; *Comporec inc. c. Ville de Bécancour*, 2019 QCCS 3817, [EYB 2019-316340](#) ; *Tanguay c. Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais*, 2019 QCCS 2657, [EYB 2019-313483](#) ; *Road to Home Rescue Support c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 1042, [EYB 2019-309111](#) ; *Naples Pizza (1981) inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCS 710, [EYB 2019-307977](#) ; *Landry c. 9287-1441 Québec inc.*, 2019 QCCS 224, [EYB 2019-306768](#) ; *Glucksmann et Association pour la protection du Lac du Cour (APLC)*, 2018 QCCS 4551, [EYB 2018-303324](#) ; *Fédération des employés du préhospitalier du Québec c. Centre intégré de santé et de services sociaux des Laurentides*, 2018 QCCS 3995, [EYB 2018-302018](#) ; *Proposition de Peloton Pharmaceutiques inc.*, 2017 QCCS 1165, [EYB 2017-277850](#) ; *Boucher c. Blanchet*, 2019 QCCQ 2174, [EYB 2019-310202](#).

44. *Office des services à l'enfant et à la famille (région du Nord-ouest) c. G. (D.F.)*, [1997] 3 R.C.S. 925 ; *Tremblay c. Daigle*, [1989] 2 R.C.S. 530, [EYB 1989-67833](#) ; *Association des propriétaires des Jardins Taché c. Entreprises Dasken Inc.*, [1974] R.C.S. 2 ; *Rice c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 666, [EYB 2016-264790](#) ; *St-Germain c. St-Germain*, 2016 QCCA 303, [EYB 2016-262247](#) ; *Thomas & Betts Ltd. c. Travelers Guarantee Company of Canada (London Guarantee Insurance Co.)*, 2014 QCCA 1514, [EYB 2014-241031](#) ; *Confédération québécoise des coopératives d'habitation c. Coopérative d'habitation La Galéjade de Québec*, 2014 QCCA 72, [EYB 2014-231792](#) ; *Cieslukowski c. 9109-6453 Québec inc.*, 2013 QCCA 1027, [EYB 2013-222905](#) ; *Phan c. Syndicat Côte Ouest Phase II*, 2012 QCCA 399, [EYB 2012-203105](#) ; *Domaine de l'Orée des bois La Plaine inc. c. Garon*, 2012 QCCA 269, [EYB 2012-202078](#) ; *Crevette du Nord Atlantique inc. c. Conseil de la Première Nation malécite de Viger*, 2012 QCCA 7, [EYB 2012-200267](#) ; 9155-1465 *Québec inc. c. Compagnie Home Trust/Home Trust Company*, 2011 QCCA 1254, [EYB 2011-192771](#) ; *Syndicat des communications de Radio-Canada c. Société Radio-Canada*, 2011 QCCA 768, [EYB 2011-189507](#) ; *Ferme avicole Laplante ltée c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, 2010 QCCA 2221, [EYB 2010-183216](#) ; *M.R. c. Mi.R.*, 2010 QCCA 1527, [EYB 2010-178507](#) ; *Kinsgway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [EYB 2010-178449](#) ; *Gestion Louis Besner inc. c. Bernatchez*, 2009 QCCA 2240, [EYB 2009-166405](#) ; *Bouffard c. Supra Formules d'affaires inc.*, 2009 QCCA 988, [EYB 2009-159047](#) ; *Société d'habitation du Québec c. Leduc*, 2008 QCCA 2065, [EYB 2008-149859](#) ; *Zhang c. Chau*, 2008 QCCA 961, [EYB 2008-133075](#) ; *Godbout c. Produits moulés Synertech inc.*, 2008 QCCA 288, [EYB 2008-129651](#) ; *Socomar International (1995) inc. c. Allard*, 2007 QCCA 1619, [EYB 2007-126479](#) ; *Chabot c. Corporation Sun Média*, 2006 QCCA 1385, [EYB 2006-110868](#) ; *Pierre Roy & Associés Inc. c. Chiasson, A.E./P.C.* 2001-1276 (C.A.) ; *Québec (Commission des droits de la personne) c. Corporation du Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur*, [REJB 2001-27390](#) (C.A.) ; *Cousineau c. Stephenson, J.E.* 2001-583, [REJB 2001-22660](#), A.E./P.C. 2001-754 (C.A.) ; *Loblaw Québec ltée c. Alimentation Gérard Villeneuve (1998) Inc.*, [2000] R.J.Q. 2498 (C.A.) ; *Régie d'assainissement des eaux du bassin de La Prairie c. Janin Construction (1983) ltée*, [REJB 1999-11611](#) (C.A.) ; *Lac d'amiante du Québec ltée c. Lab Chrysotile Inc.*, J.E. 98-677, [REJB 1998-05337](#) (C.A.) ; *Laurent Brodeur Inc. c. Québec (Procureur général)*, J.E. 97-1197 (C.A.), [REJB 1997-00944](#) ; *Soterm Inc. c. Terminaux portuaires du Québec Inc.*, J.E. 93-1241 (C.A.), [REJB 1993-58961](#) ; *Liakas and Son Fur Co. Inc. (Syndic de)*, [1993] R.D.J. 178 (C.A.) ; *Beaver Foundations Ltd./Fondations Beaver ltée c. R.N.R. Transport ltée*, [1992] R.R.A. 775 (C.A.) ; *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491 ; *Commission royale d'enquête c. Boulanger*, [1962] B.R. 251 ; 9149-1811 *Québec inc. c. Charron*, 2019 QCCS 4166, [EYB 2019-320371](#) ; *Tanguay c.*

Municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, 2019 QCCS 2657, [EYB 2019-313483](#); *Stevens c. Holweger*, 2019 QCCS 2540, [EYB 2019-313292](#); *Landry c. 9287-1441 Québec inc.*, 2019 QCCS 224, [EYB 2019-306768](#); *Silvercreek Management Inc. c. Québecor inc.*, 2018 QCCS 5385, [EYB 2018-305358](#); *Daigle c. Club de golf de Rosemère*, 2018 QCCS 5360, [EYB 2018-305198](#); *Glucksmann et Association pour la protection du Lac du Cour (APLC)*, 2018 QCCS 4551, [EYB 2018-303324](#); *Succession de Juneau c. Gély Construction inc.*, 2017 QCCS 5675, [EYB 2017-288269](#); *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2017 QCCS 3605, [EYB 2017-283110](#); *3209725 Canada inc. (Gouttières régionales) c. Aluminium Amtek inc.*, 2017 QCCS 2111, [EYB 2017-279974](#); *Lavolette c. Venne*, 2016 QCCS 5446, [EYB 2016-272645](#); *Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor*, 2016 QCCS 5386, [EYB 2016-272552](#); *Huard c. Richard*, 2012 QCCS 4960, [EYB 2012-212593](#); *Gatti c. Barbosa Rodrigues*, 2011 QCCS 6734, [EYB 2011-199766](#); *Entreprise P.S. Roy c. Magog (Ville de)*, 2011 QCCS 5744, [EYB 2011-197687](#); *Morin c. Deschênes*, 2011 QCCS 4247, [EYB 2011-194620](#); *Dubé c. Syndicat des copropriétaires du 14350-14360, Notre-Dame Est*, 2011 QCCS 2115, [EYB 2011-190214](#) (revue de la jurisprudence); *Léger c. Léger (Succession de)*, 2011 QCCS 1087, [EYB 2011-187790](#); *Lessard c. Boissonneault*, 2009 QCCS 3246, [EYB 2009-161739](#); *Drouin c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, 2009 QCCS 603, [EYB 2009-154834](#); *Erostable inc. (Syndic d')*, 2009 QCCS 2, [EYB 2009-152542](#); *Rivière-Rouge (Ville de) c. Régie intermunicipale de récupération des Hautes-Laurentides*, 2008 QCCS 4846, [EYB 2008-149509](#); *Rawdon (Municipalité de) c. Solo*, 2008 QCCS 4573, [EYB 2008-150429](#); *Montigny c. Jeannotte*, 2008 QCCS 4326, [EYB 2008-147795](#); *Centre d'information et d'action sociale de l'Outaouais (Clinique des femmes de l'Outaouais) c. Veilleux*, 2008 QCCS 2599, [EYB 2008-134840](#); *Syndicat des copropriétaires de Terrasse Neufchâtel c. Brown (Stuart)*, 2008 QCCS 1265, [EYB 2008-131870](#); *Vigneault, Lachance & Associés inc. c. Axa Assurances inc.*, 2008 QCCS 860, [EYB 2008-130790](#); *Gauthier c. Conseil canadien des ingénieurs*, 2008 QCCS 395, [EYB 2008-129537](#); *Développements Iberville ltée c. Martin*, 2007 QCCS 6532, [EYB 2007-128757](#); *Option Consommateurs c. Banque Canadian Tire*, 2006 QCCS 5363, [EYB 2006-111024](#); *Regroupement des marchands actionnaires inc. c. Métro inc.*, 2006 QCCS 5130, [EYB 2006-109914](#); *Église raélienne c. Gratton*, 2006 QCCS 3560, [EYB 2006-107234](#); *Khalifé c. Centre universitaire de santé McGill*, [EYB 2006-108013](#) (C.S.); *Regroupement des marchands actionnaires inc. c. Métro inc.*, 2006 QCCS 3159, [EYB 2006-106499](#); *Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada (SODRAC) inc. c. Amalgame-cargo Créativité stratégique inc.*, J.E. 2005-1646, [EYB 2005-93578](#) (C.S.); *Turcotte c. Veilleux*, [EYB 2005-94260](#) (C.S.); *9067-9051 Québec inc. c. Zurich, compagnie d'assurances*, [EYB 2005-90752](#) (C.S.); *C.-B. (A.) c. G. (Y. J.)*, [REJB 2004-69809](#) (C.S.); *Swap-T inc. (Syndic de)*, J.E. 2004-2117 (C.S.), [REJB 2004-71531](#); *Paquin c. Perron*, J.E. 2004-1669 (C.S.), [REJB 2004-68483](#); *Chandler (Ville) c. Blais*, [REJB 2003-45394](#) (C.S.); *Compagnie Gestimet inc. c. Parkway Investment Corp.*, B.E. 2003BE-636, A.E./P.C. 2003-2595 (C.S.); *Chandler (Ville de) c. Blais*, [2003] R.D.I. 632 (C.S.); *R. (P.) c. Succession de B. (S.)*, [REJB 2002-36397](#) (C.S.); *Automobiles Chabot Inc. (Proposition d')*, J.E. 2002-1011 (C.S.), [REJB 2002-32207](#); *Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité de)*, J.E. 2001-2052 (C.S.), [REJB 2000-22140](#); *Bouchard c. St-Germain de Kamouraska (Municipalité)*, [REJB 2000-21360](#) (C.S.); *O. (J.) c. T. (N.)*, (C.S.); *Droit de la famille – 3758*, J.E. 2000-2218 (C.S.), [REJB 2000-21789](#); *Hunting c. Ferme Double « H » (1987) Inc.*, J.E. 2000-1826, [REJB 2000-19791](#) (C.S.); *English Montreal School Board c. St-Patrick School Governing Board*, J.E. 2000-1573 (C.S.), [REJB 2000-19679](#); *Droit de la famille – 3682*, J.E. 2000-1576 (C.S.), [REJB 2000-20108](#); *Desmeules c. Ferme Marion Desmeules Inc.*, J.E. 99-1745 (C.S.), [REJB 1999-14146](#); *Pontiac (Municipalité de) c. Latrémouille*, J.E. 99-1124, [REJB 1999-13169](#) (C.S.); *Lucien Clément & Fils Inc. c. Québec (Procureur général)*, [REJB 1998-10232](#) (C.S.); *Société d'aide au développement de la collectivité Maria-Chapdelaine c. 2898349 Canada Inc.*, J.E. 97-1059 (C.S.), [REJB 1997-03201](#); *Thériault c. Gauvreau*, [1996] R.J.Q. 2328 (C.S.); *Droit de la famille – 1655*, [1992] R.D.F. 618 (C.S.); *Banque Royale du Canada c. Caisse populaire de Rock Forest*, [1992] R.J.Q. 987, [1992] R.D.I. 327 (C.S.), [EYB 1992-74891](#); *Garneau c. MTI Canada inc.*, 2019 QCCQ 7138, [EYB 2019-331074](#); *Lévesque c. 3104-9166 Québec inc. (Ateliers de soudure Rock Létourneau)*, 2019 QCCQ 6565, [EYB 2019-325080](#); *Théberge c. Huot*, [REJB 2003-43285](#) (C.Q.).

45. *Vallières c. Abitibi-Ouest (Municipalité régionale de comté d')*, 2014 QCCS 3155, [EYB 2014-239263](#); *A.R. c. G.R.*, 2006 QCCS 4623, [EYB 2006-108881](#); *Dicaire c. Québec (Procureur général)*, J.E. 2003-1850 (C.S.), [REJB 2003-48952](#).

46. *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#); *Bou Malhab c. Diffusion Métromédia CMR inc.*, 2011 CSC 9, [EYB 2011-186410](#); *4291484 Canada inc. c. Roger Berthiaume, CPA*, 2017 QCCA 797, [EYB 2017-279610](#); *Rice c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 666, [EYB 2016-264790](#); *Québec (Procureur général) c. Bouchard*, 2010 QCCA 2346, [EYB 2010-183892](#); *Kingsway, compagnie d'assurances générales c. Bombardier Produits récréatifs inc.*, 2010 QCCA 1518, [EYB 2010-178449](#); *Zhang c. Chau*, 2008 QCCA 961, [EYB 2008-133075](#); *Chabot c. Résidence de Longueuil*, J.E. 2004-1289, A.E./P.C. 2004-3017, [REJB 2004-65842](#) (C.A.); *Dubé c. Cour du Québec*, J.E. 2003-969, [REJB 2003-41166](#), A.E./P.C. 2003-2255 (C.A.); *176841 Canada Inc. c. Bomba*, [REJB 2002-28453](#) (C.A.); *Québec (Commission des droits de la personne) c. Corporation du Collège Notre-Dame du Sacré-Coeur*, [REJB 2001-27390](#) (C.A.); *Procureure générale du Québec c. Barreau de Montréal*, J.E. 2001-1710, D.T.E. 2001T-914, [REJB 2001-25633](#) (C.A.); *Trudeau c. Pierres St-Hubert Inc.*, J.E. 2001-781, [REJB 2001-23074](#), A.E./P.C. 2001-755 (C.A.); *Loblaw Québec ltée c. Alimentation Gérard Villeneuve (1998) Inc.*, J.E. 2000-1930 (C.A.), [REJB 2000-20303](#); *Ladouceur c. Dollard-des-Ormeaux (Ville de)*, [1993] R.D.J. 329 (C.A.); *Belcourt Construction Co. c. Creatchman*, [1979] C.A. 595; *Lavoie c. Carvajal*, 2019 QCCS 5445, [EYB 2019-336119](#); *Naples Pizza (1981) inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019

QCCS 710, [EYB 2019-307977](#) ; Landry c. 9287-1441 Québec inc., 2019 QCCS 224, [EYB 2019-306768](#) ; Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec, 2017 QCCS 3605, [EYB 2017-283110](#) ; Côté c. Côté, 2017 QCCS 1808, [EYB 2017-279375](#) ; Jean c. Côté, 2017 QCCS 1811, [EYB 2017-279384](#) ; 4291484 Canada inc. c. Roger Berthiaume, CPA, 2016 QCCS 5914, [EYB 2016-273527](#) ; Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor, 2016 QCCS 5386, [EYB 2016-272552](#) ; Hoang c. Benoît, 2016 QCCS 4544, [EYB 2016-270655](#) ; Vallières c. Abitibi-Ouest (Municipalité régionale de comté d'), 2014 QCCS 3155, [EYB 2014-239263](#) ; Drouin c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de), 2009 QCCS 603, [EYB 2009-154834](#) ; Montigny c. Jeannotte, 2008 QCCS 4326, [EYB 2008-147795](#) ; Maziade c. Parent, ès qualités, [EYB 2004-69743](#) (C.S.) ; Beaubien c. Déchène, [REJB 2003-52625](#) (C.S.) ; Rosemère (Ville) c. Lorraine (Ville), [REJB 2003-44883](#) (C.S.) ; Hadd c. Lévesque, [REJB 2002-29450](#) (C.S.) ; Entreprises Sibeca Inc. c. Frelighsburg (Municipalité de), J.E. 2001-2052 (C.S.), [REJB 2000-22140](#) ; Minguy c. 3099-5955 Québec Inc., B.E. 2000BE-888, [REJB 2000-18563](#), A.E./P.C. 2001-423 (C.S.) ; Bouchard c. St-Germain-de-Kamouraska (Municipalité de), J.E. 2000-2128, [REJB 2000-21360](#) (C.S.) ; Hunting c. Ferme Double « H » (1987) Inc., J.E. 2000-1826 (C.S.), [REJB 2000-19791](#) ; Torah and Vocational Institute of Montreal c. Université du Québec à Montréal, [REJB 2000-19852](#) (C.S.) ; Hollingsworth c. Entreprises Cegelec ltée, [REJB 1999-15769](#) (C.S.) ; Terreault c. Fonds d'assurance responsabilité du Barreau du Québec, [REJB 1999-14271](#) (C.S.) ; Industries James MacLauren Inc. c. Entreprises André & Ronald Guérin, J.E. 99-1415 (C.S.), [REJB 1999-13365](#) ; Pontiac (Municipalité de) c. Latrémouille, J.E. 99-1124, [REJB 1999-13169](#) (C.S.) ; Lucien Clément & Fils Inc. c. Québec (Procureur général), [REJB 1998-10232](#) (C.S.) ; Beaulieu c. Chevaliers de Colomb du Conseil de Marieville numéro 1671, [REJB 1998-10386](#) (C.S.) ; Provençal c. Marcheterre, J.E. 96-1507 (C.S.), [REJB 1996-29152](#) ; Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Rimouski Inc. c. Université du Québec à Rimouski, J.E. 94-253 (C.S.), [EYB 1993-73258](#) ; Construction Bérou Inc. c. Paradis, [1993] R.J.Q. 1497 (C.S.) ; Boucher c. Blanchet, 2019 QCCQ 2174, [EYB 2019-310202](#) ; Agence Arylo inc. c. Caisse populaire de Ste-Geneviève de Pierrefonds, 2008 QCCQ 3310, [EYB 2008-133198](#) ; Lafond c. Hébrard, [REJB 2001-24379](#) (C.Q.).

[47.](#) Behn c. Moulton Contracting Ltd., 2013 CSC 26, [EYB 2013-221660](#).

[48.](#) Belgo-Fischer (Canada) Inc. c. Lindsay, [1988] R.J.Q. 1223 (C.A.) ; Martel c. Martel, [1967] B.R. 805.

[49.](#) Québec (Ville de) c. Ginchereau, R. et F., C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 431 (C.A.) ; Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec inc. (Association provinciale des constructeurs d'habitations du Québec inc.) (APCHQ) c. Procureur général du Québec, 2017 QCCS 3872, [EYB 2017-283876](#) ; A.I.M.T.A., loge 1751 c. Rochette, [1989] R.D.J. 642 (C.S.).

[50.](#) Binet c. Canadien Pacifique Rail limitée, [REJB 2004-69015](#), J.E. 2004-2226 (C.S.) ; Syndicat de l'enseignement des Deux-Rives c. Commission scolaire des Découvreurs, J.E. 2001-2206, [REJB 2001-27319](#) (C.S.) ; Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme, [REJB 1997-05112](#), A.J.Q./P.C. 1998-212 (C.S.) ; Association québécoise des pharmaciens propriétaires c. Régie de l'assurance-maladie du Québec, J.E. 92-421 (C.S.), [EYB 1992-74875](#) ; Association des policiers provinciaux du Québec c. Québec (Procureur général), J.E. 86-486 (C.S.), [EYB 1986-79128](#) ; Union des producteurs agricoles c. Plante, J.E. 83-1107 (C.S.), [EYB 1983-141273](#).

[51.](#) Association des propriétaires des Jardins Taché Inc. c. Entreprises Dasken Inc., [1974] R.C.S. 2 ; Drouin c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de), 2009 QCCS 603, [EYB 2009-154834](#) ; Piard c. Bourse de Montréal, 2008 QCCS 728, [EYB 2008-130413](#) ; 2959-4421 Québec inc. c. Société des loteries vidéo du Québec inc., A.E./P.C. 2003-2282 (C.S.) ; Rouleau c. Station Mont-Tremblant, [REJB 2001-27164](#) (C.S.) ; Bouchard c. St-Germain-de-Kamouraska (Municipalité de), J.E. 2000-2128 (C.S.), [REJB 2000-21360](#) ; 176806 Canada Inc. c. Restaurant Sportscene Inc., [REJB 1999-14200](#) (C.S.) ; Potter c. Quebec (Attorney General), J.E. 98-2068 (C.S.), [REJB 1998-08474](#) ; Festival international du nouveau cinéma et video de Montréal Inc. c. Eipides, J.E. 95-93 (C.S.), [EYB 1994-72550](#) ; Association générale des étudiants de l'Université du Québec à Rimouski Inc. c. Université du Québec à Rimouski, J.E. 94-253 (C.S.), [EYB 1993-73258](#) ; Association canadienne des carrossiers du Québec Inc. c. Corporation des assureurs agréés, J.E. 85-913 (C.S.), [EYB 1985-145232](#) ; Larocque c. Fédération québécoise du canot-camping Inc., J.E. 82-773 (C.S.), [EYB 1982-140730](#).

[52.](#) Loretteville (Ville) c. Québec (Ville), [REJB 2000-17287](#) (C.S.).

[53.](#) Procureure générale du Québec c. Barreau de Montréal, J.E. 2001-1710, D.T.E. 2001T-914, [REJB 2001-25633](#) (C.A.) ; Chambre des huissiers du Québec c. Lussier, [1984] C.A. 58, [1984] R.D.J. 131 (C.A.) ; Ordre des comptables généraux licenciés du Québec c. Québec (Procureur général), [REJB 2001-25557](#) (C.S.) ; Comité paritaire des agents de sécurité c. Poirier, [REJB 2000-19720](#) (C.S.) ; Barreau du Québec c. Siminski, J.E. 99-1173 (C.S.), [REJB 1999-12677](#) ; Association des policiers de Sherbrooke c. Delorme, [1997] R.J.Q. 2826 (C.S.) ; Association professionnelle des optométristes du Québec c. Québec (Procureur général), J.E. 83-142 (C.S.), [EYB 1982-140129](#).

- 54.** *Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor*, 2016 QCCS 5386, [EYB 2016-272552](#).
- 55.** *Berry c. Pulley*, 2002 CSC 40, [REJB 2002-30870](#) ; *Association internationale des débardeurs, section locale 273 c. Association des employeurs maritimes*, [1979] 1 R.C.S. 120, [EYB 1978-146878](#) ; *Québec (Ville de) c. Ginchereau, R. et F.*, C.p.c. annoté, 1983, v. 4, 431 (C.A.) ; *Association des juristes de l'État c. Rémillard*, [1994] R.J.Q. 2909 (C.S.) ; *Union des policiers indépendants de Chibougamau c. Chibougamau (Ville de)*, J.E. 92-824 (C.S.), [EYB 1992-75337](#).
- 56.** *Association des propriétaires des Jardins Taché Inc. c. Entreprises Dasken Inc.*, [1974] R.C.S. 2 ; *Roy c. Pincourt (Ville de)*, 2015 QCCA 1394, [EYB 2015-256147](#) ; *Construction M.J.M. Inc. c. Senneville (Village de)*, [1990] R.L. 438 (C.A.) ; *La Tuque (Ville de) c. Desbiens*, (1921) 30 B.R. 20 ; *Marchand c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 4881, [EYB 2019-330477](#) ; *Labbé-Leclerc c. Québec (Ville de)*, 2006 QCCS 375, [EYB 2006-100659](#) ; *30879373 Québec Inc. c. Baie-Comeau (Ville de)*, J.E. 95-1413 (C.S.), [EYB 1995-75712](#).
- 57.** *Marchand c. Ville de Québec*, 2019 QCCS 4881, [EYB 2019-330477](#) ; *Marchand c. 9252-8231 Québec inc.*, 2019 QCCS 5456, [EYB 2019-337725](#) ; *Lucien Clément & Fils Inc. c. Québec (Procureur général)*, [REJB 1998-10232](#) (C.S.) ; *Delisle c. Brossard (Ville de)*, J.E. 95-1920 (C.S.), [EYB 1995-65698](#).
- 58.** *Syndicat de la copropriété 64 à 90, rue des Soeurs grises c. Développement des quais inc.*, 2011 QCCS 1130, [EYB 2011-187934](#).
- 59.** Voir généralement sur le sujet : H.P. GLENN, « À propos de la maxime *Nul ne plaide par procureur* », (1988) *Rev. trim. dr. civ.* 87.
- 60.** *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#) ; *Behn c. Moulton Contracting Ltd.*, 2013 CSC 26, [EYB 2013-221660](#) ; *Caisse populaire de Maniwaki c. Giroux*, [1993] 1 R.C.S. 282, 290, [EYB 1993-67864](#) ; *Groupe Thomas Marine inc. c. Lalonde-Pilon*, 2013 QCCA 1222, [EYB 2013-224473](#) ; *Droit de la famille – 092186*, 2009 QCCA 1712, [EYB 2009-163796](#) ; *Zhang c. Chau*, 2008 QCCA 961, [EYB 2008-133075](#) ; *Maziade c. Parent*, 2007 QCCA 925, [EYB 2007-121442](#) ; *Gagné c. Dion-Simard*, 2007 QCCA 286, [EYB 2007-115315](#) ; *McCain Foods Ltd. c. Wong*, J.E. 2006-238, [EYB 2006-99855](#), A.E./P.C. 2006-4351 (C.A.) ; *Guèvremont c. Maskatel inc.*, 2006 QCCA 108, [EYB 2006-100566](#) ; *Electric Glaswerk inc. c. Axa Boréal assurance inc.*, 2005 QCCA 942, [EYB 2005-96389](#) ; *Chabot c. Résidence de Longueuil*, J.E. 2004-1289, A.E./P.C. 2004-3017, [REJB 2004-65842](#) (C.A.) ; *Canadian Helicopters Ltd. c. Héli-transport Inc.*, J.E. 2001-2062 (C.A.), [REJB 2001-27104](#) ; *Fédération des principaux d'école du Québec c. Commission scolaire de l'Industrie*, [1984] R.D.J. 563 (C.A.) ; *Mongrain c. Auger*, [1967] B.R. 332 ; *Lavoie c. Carvajal*, 2019 QCCS 5445, [EYB 2019-336119](#) ; *Murray c. Prestige Gabriel Ouest*, 2019 QCCS 4524, [EYB 2019-323406](#) ; *Procureur général du Canada c. Intact, compagnie d'assurances*, 2019 QCCS 4437, [EYB 2019-322137](#) ; *6423914 Canada inc. c. Oliel*, 2019 QCCS 2886, [EYB 2019-313923](#) ; *Naples Pizza (1981) inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCS 710, [EYB 2019-307977](#) ; *Godin c. Godin*, 2017 QCCS 2287, [EYB 2017-280438](#) ; *Laviolette c. Venne*, 2016 QCCS 5446, [EYB 2016-272645](#) ; *Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor*, 2016 QCCS 5386, [EYB 2016-272552](#) ; *Léger c. Léger (Succession de)*, 2011 QCCS 1087, [EYB 2011-187790](#) ; *Droit de la famille – 091768*, 2009 QCCS 3210, [EYB 2009-161578](#) ; *Drouin c. Ste-Agathe-des-Monts (Ville de)*, 2009 QCCS 603, [EYB 2009-154834](#) ; *R. (A.) c. R. (G.)*, [EYB 2006-108881](#) (C.S.) ; *Richeter & Associés inc. v. Merrill Lynch Canada Inc.*, [EYB 2005-82514](#) (C.S.) ; *Poulin c. Groupe Jean Coutu (PJC) inc.*, [EYB 2005-89252](#) (C.S.) ; *S.M.B.D. – Jewish General Hospital c. Kummermann*, J.E. 2004-1036, [REJB 2004-60844](#) (C.S.) ; *Deschênes c. Boissonneault*, [REJB 2003-50658](#) (C.S.) ; *B. (J.) c. P. (G.)*, [REJB 2003-41092](#) (C.S.) ; *Bajjani c. Nault*, A.E./P.C. 2001-1187 (C.S.) ; *Ruimy c. Salama*, [REJB 2001-25239](#) (C.S.) ; *2742381 Canada inc. c. Fermes Brimmond inc.*, J.E. 2001-367 (C.S.), [REJB 2000-22365](#) ; *Jenkins c. Boucher*, [REJB 2000-20432](#) (C.S.) ; *Bouchard c. St-Germain-de-Kamouraska (Municipalité de)*, J.E. 2000-2128 (C.S.), [REJB 2000-21360](#) ; *Minguy c. 3099-5955 Québec Inc.*, [REJB 2000-18563](#) (C.S.) ; *Pontiac (Municipalité de) c. Latrémouille*, J.E. 99-1124, [REJB 1999-13169](#) (C.S.) ; *Industries James MacLauren Inc. c. Entreprises André & Ronald Guérin*, J.E. 99-1415 (C.S.), [REJB 1999-13365](#) ; *Belletête c. Groupe Boudreau Richard Inc.*, J.E. 96-1450 (C.S.), [EYB 1996-86825](#) ; *Centre québécois du droit de l'environnement c. Cour du Québec*, J.E. 96-844 (C.S.), [EYB 1996-84742](#) ; *Vultaggio c. Commission de protection du territoire agricole du Québec*, [1986] R.D.I. 14 (C.S.) ; *Larocque c. Fédération québécoise du canot-camping Inc.*, J.E. 82-773 (C.S.), [EYB 1982-140730](#) ; *Raymond Chabot Grant Thorton c. LCM Composites inc.*, 2019 QCCQ 4764, [EYB 2019-314930](#) ; *Boucher c. Blanchet*, 2019 QCCQ 2174, [EYB 2019-310202](#) ; *Banque Laurentienne du Canada c. Idéal Canada Mobilité internationale inc.*, 2017 QCCQ 6509, [EYB 2017-281587](#) ; *Agence Arylo inc. c. Caisse populaire de Ste-Geneviève de Pierrefonds*, 2008 QCCQ 3310, [EYB 2008-133198](#) ; *Appartements Tour Stanley inc. c. Emberley*, J.E. 2004-874 (C.Q.), [REJB 2004-54777](#) ; *Hodgins c. Salvati*, [1982] R.P. 176 (C.P.).
- 61.** *9096-0105 Québec inc. c. Construction Cogela inc.*, [2004] R.J.Q. 486 (C.S.) ; *Minguy c. 3099-5955 Québec Inc.*, [REJB 2000-18563](#) (C.S.) ; *Steinberg Inc. c. Bertrand*, J.E. 98-605 (C.S.), [REJB 1998-04752](#).

- [62.](#) *Trottier c. Martineau*, [1992] R.D.J. 100 (C.A.).
- [63.](#) *Laliberté c. Administration G.G.S. ltée*, J.E. 2001-1402, [REJB 2001-24795](#) (C.A.).
- [64.](#) Voir, à titre d'illustration : *C.C. c. M.C.*, 2011 QCCA 1235, [EYB 2011-192685](#).
- [65.](#) *Belcourt Construction Co. c. Cooperberg*, [1993] R.J.Q. 2038, 2055 (C.A.).
- [66.](#) *Gagné c. Dion-Simard*, J.E. 2007-554 (C.A.), [EYB 2007-115315](#) ; *Kruger inc. Master Trust c. Gercotech inc. (4335414 Canada inc.)*, 2017 QCCS 3242, [EYB 2017-282379](#) ; *Deschamps c. Cardi*, 2014 QCCS 5273, [EYB 2014-244117](#) ; *Saulnier-Millette c. Obambi*, J.E. 2003-210, [REJB 2002-35916](#), A.E./P.C. 2003-2110 (C.S.) (revue de la jurisprudence relativement à l'intérêt du prête-nom pour ester en justice).
- [67.](#) *Manoir Pointe-aux-Trembles inc. c. Savoie*, 2006 QCCS 3888, [EYB 2006-107927](#) ; *Saulnier-Millette c. Obambi*, J.E. 2003-210, [REJB 2002-35916](#), A.E./P.C. 2003-2110 (C.S.) (revue de la jurisprudence relativement à l'intérêt du prête-nom pour ester en justice).
- [68.](#) *Saint-Amand c. Saint-Amand*, 2013 QCCS 2566, [EYB 2013-223092](#).
- [69.](#) *Deschamps c. Cardi*, 2014 QCCS 5273, [EYB 2014-244117](#).
- [70.](#) *D. (J.L.) c. Vallée*, [1996] R.J.Q. 2480, 2482 (C.A.).
- [71.](#) *4291484 Canada inc. c. Roger Berthiaume, CPA*, 2017 QCCA 797, [EYB 2017-279610](#) ; *Maziade c. Parent*, 2007 QCCA 925, [EYB 2007-121442](#) ; *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491 ; *Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor*, 2016 QCCS 5386, [EYB 2016-272552](#) ; *Lessard c. Hôpital Maisonneuve Rosemont*, [EYB 2005-95185](#) (C.S.) ; 2742381 *Canada inc. c. Fermes Brimmond inc.*, J.E. 2001-367 (C.S.), [REJB 2000-22365](#) ; *Agence Arylo inc. c. Caisse populaire de Ste-Geneviève de Pierrefonds*, 2008 QCCQ 3310, [EYB 2008-133198](#) ; voir toutefois : *Walker c. Transport Garfield inc.*, 2008 QCCS 5187, [EYB 2008-150158](#).
- [72.](#) *Poste de courtage Montréal-Laval région 10 Inc. c. Service de béton universel ltée*, [1990] R.D.J. 110 (C.A.) ; *Aumais c. Hôpital Rivière-des-Prairies*, (C.S.) ; *P.A. c. Hôpital Rivière-des-Prairies*, J.E. 2000-1591 (C.S.), [REJB 2000-19710](#).
- [73.](#) Voir, à titre d'illustrations : *Fédération des principaux d'école du Québec c. Commission scolaire de l'Industrie*, [1984] R.D.J. 563 (C.A.) ; *Minguy c. 3099-5955 Québec Inc.*, [REJB 2000-18563](#) (C.S.) ; *Industries James MacLauren Inc. c. Entreprises André & Ronald Guérin*, J.E. 99-1415, [REJB 1999-13365](#) (C.S.).
- [74.](#) *Association des agents distributeurs des Messageries dynamiques Inc. c. Messageries dynamiques division du Groupe Québecor Inc.*, [1989] R.D.J. 187 (C.A.) ; *Syndicat des employés de production du Québec et de l'Acadie c. Société Radio-Canada*, J.E. 87-776 (C.S.), [EYB 1987-78744](#) ; *Sinclair c. Québec (Procureur général)*, [1986] R.J.Q. 2586 (C.S.) ; *Syndicat national du cinéma c. Gilles Ste-Marie et associés*, D.T.E. 83T-778 (C.S.).
- [75.](#) *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#) ; *Murray c. Prestige Gabriel Ouest*, 2019 QCCS 4524, [EYB 2019-323406](#) ; *Jean c. Côté*, 2017 QCCS 1811, [EYB 2017-279384](#) ; *Naples Pizza (1981) inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCS 710, [EYB 2019-307977](#) ; *Boucher c. Blanchet*, 2019 QCCQ 2174, [EYB 2019-310202](#) ; *151214 Canada Inc. c. Dorais*, [REJB 1998-06754](#) (C.Q.).
- [76.](#) *Breton c. Commissaires d'écoles de la régionale Louis-Fréchette*, [1974] C.A. 180.
- [77.](#) *Zoltom Investments Inc. c. Rodgers*, [1979] C.A. 534.
- [78.](#) *Trust général du Canada c. Bisson*, [1988] R.J.Q. 1763 (C.A.).
- [79.](#) *Raymond Chabot Grant Thornton c. Directeur général des élections du Québec*, 2017 QCCS 3605, [EYB 2017-283110](#) ; *Levine c. Samberg*, 2013 QCCS 2621, [EYB 2013-223170](#) ; *Placements Léonic inc. c. Financière Manuvie*, 2011 QCCS 4243, [EYB 2011-194600](#).

80. *R. (Terre-Neuve) c. Commission hydroélectrique de Québec*, [1982] 2 R.C.S. 79, [EYB 1982-149020](#) ; *Chabot c. Corporation Sun Média*, 2006 QCCA 1385, [EYB 2006-110868](#) ; *Société de développement de la Baie James c. Compagnie de construction et de développement cris ltée*, J.E. 2001-1511 (C.A.), [REJB 2001-25349](#) ; *Tamper Corp. c. Johnson and Higgins Willis Faber Ltd.*, [1993] R.R.A. 739 (C.A.) ; *Boutiques San Francisco Incorporées (Arrangement de)*, [EYB 2004-70401](#) (C.S.) ; *Coopérative agricole des animaux vivants de la Montérégie c. Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec*, J.E. 2001-1770 (C.S.), [REJB 2001-30140](#) ; *Association des résidents du Lac Ouareau c. Saint-Donat (Municipalité)*, [REJB 2000-20386](#) (C.S.) ; *Caisse populaire de Plaisance c. Martin (Succession de)*, J.E. 2000-1544 (C.S.), [REJB 2000-20616](#).

81. *Operation Dismantle c. R.*, [1985] 1 R.C.S. 441, [EYB 1985-150374](#) ; *Trust général du Canada c. Bouchard*, [1971] C.A. 765 ; *Coalition Climat Montréal c. Couillard*, 2017 QCCS 5623, [EYB 2017-288136](#) ; *Société en commandite Investissements Richmond c. Québec (Procureure générale) (Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques)*, 2015 QCCS 313, [EYB 2015-247806](#) ; *A.R. c. G.R.*, 2006 QCCS 4623, [EYB 2006-108881](#) ; *Khalifé c. Centre universitaire de santé McGill*, 2006 QCCS 3946, [EYB 2006-108013](#) ; *Chabot c. Corporation Sun Média*, [EYB 2006-104492](#) (C.S.) ; *Multi bétail inc. c. Fédération des producteurs de porcs du Québec*, [EYB 2005-98167](#) (C.S.) ; *Services collectifs Inc. c. Grenier*, J.E. 2001-1634, [REJB 2001-25339](#) (C.S.) ; *D. (B.) c. F. (S.)*, [REJB 2000-19952](#) (C.S.).

82. *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#) ; *9074-3338 Québec inc. (Tuyauterie BGR inc.) c. Entreprises de construction Guy Bonneau ltée*, 2019 QCCA 1167, [EYB 2019-313410](#) ; *Morin Gonthier c. Bernstein*, 2018 QCCA 795, [EYB 2018-294291](#) ; *Regroupement des employés retraités de la White Birch Stadacona c. Unifor*, 2016 QCCS 5386, [EYB 2016-272552](#).

83. *Jeunes Canadiens pour une civilisation chrétienne c. Fondation du Théâtre du Nouveau-Monde*, [1979] C.A. 491.